

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mil vingt-quatre et le 18 Juillet à vingt heures trente, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de Chaouilley, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Éric PERROTEZ, Maire de la Commune.

Étaient présents : Jean-Claude ARTIS, Virginie BALAUD, Jacques COLIN, Patrick HALGUE, Guy NAJOTTE, Alexandre NOËL, Éric PERROTEZ, Francis ROUSSEL

Absents : Annabelle MILLE, Romain ROTH

Absents excusés : Thierry PEREAUX donne pouvoir à Eric PERROTEZ

Secrétaire de séance élu : NOEL Alexandre

Le quorum est atteint

La séance est ouverte à 20h40.

31/24

Proposition de création du périmètre des abords aux abords du château d'Étreval

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été dans un premier temps proposés par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords du château d'Étreval.

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques.

Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

Conseillers élus : 11 – Conseillers présents : 8 - Conseillers votants : 9

Conseillers convoqués le 29 Avril 2024 / Date d'affichage le 29 Avril 2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification le 13 mai 2024

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621- 30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,

VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

VU la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

VU la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords du Château d'Étreval dont le dossier est ci-annexé.

PRECISE que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA.

RAPPELLE qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune.

Commune de Chaouilley

Proposition de création du périmètre délimité des abords aux abords de la colline de Sion et du château de Vaudémont

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes du Pays du Saintois a souhaité mettre à profit cette procédure pour engager un travail collectif avec les communes concernées par des édifices protégés au titre des Monuments historiques sur le territoire et ainsi aboutir à la rédaction de Périmètres Délimités des Abords.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée en juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L.621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords, après avoir consulté la commune concernée.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) et sur le projet de PDA.

Pour rappel, les projets de PDA ont été dans un premier temps proposés par le bureau d'études GRAHAL avec la participation active des communes concernées et ont ensuite fait l'objet de séances de travail et de visites sur le terrain avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).

L'étude a ainsi permis d'aboutir à la proposition jointe en annexe pour les abords de la colline de Sion et du château de Vaudémont.

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques.

Il est proposé de valider le périmètre proposé et d'ensuite réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

VU la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-96 à R.621-96-17),

VU la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

VU la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par GRAHAL en concertation avec l'UDAP,

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

VU l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2024 sur les projets de PDA proposés,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

VU la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

VU la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet de PDA,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à la proposition de la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) aux abords de la colline de Sion et du château de Vaudémont dont le dossier est ci-annexé.

PRECISE que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment jusqu'à l'approbation du PDA.

RAPPELLE qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l' A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune.

Commune de Chaouilley

6, Grande Rue

54330 Chaouilley

33/24

Question diverses

- Assainissement : en attente de précisions de la part du bureau d'études
- Info locataire : Loyer à 420 € Nouveaux locataires Mme PAQUIN et Mr GARCIA arriveront pour Septembre 2024.
- DIA : présentation du listing 2024.

- Travaux de Peinture : portes de l'Eglise et sacristie voir pour faire des devis par les Entreprises DEBARD ou BALLET
- Travaux à faire : Cours d'Ecole à désherber et trous à refaire pour la rentrée
 - Arbres à élaguer : grande rue, rue vieille fontaine, rue de l' Eglise
 - Herbes sur la place à faire en Août
 - Terrain de pétanque et haie, arbres : nettoyage et taille
 - Trou verger communal et entretien du verger : Mr Roussel et Mr Colin
 - Entretien Réserve incendie : Mr Vogien et Mr Colin vont entretenir celle au village, Mr NOEL et Mr PERROTEZ celle de l'Ecart de villars

Levée de séance à 22h15